

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 13K1932-01/06/2001

Date de publication : 01/06/2001

**SOUS-SECTION 2 DÉFAUT DE PRÉSENTATION OU DE TENUE
DES REGISTRES PRÉVUS À L'ARTICLE 277 A DU CGI (CF.
ÉGALEMENT DB 13 K 5242)**

Sommaire :

SOUS-SECTION 2

Défaut de présentation ou de tenue des registres prévus à l'article 277 A du CGI (cf.
également DB 13 K 5242)

SOUS-SECTION 2

**Défaut de présentation ou de tenue des registres
prévus à l'article 277 A du CGI (cf. également DB **13 K
5242**)**

A. SANCTIONS APPLICABLES

1Le défaut de présentation ou de tenue des registres prévus au III de l'article 277 A du CGI, dans le cadre notamment du droit de communication défini à l'article L. 96 B du LPF, donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 F (CGI, art. [1788 octies](#)).

Chaque omission ou inexactitude relevée sur ces registres est sanctionnée par une amende de 100 F.

B. CONSTAT ET MISE EN OEUVRE DE LA SANCTION

2L'infraction doit être constatée par procès-verbal notifié au contrevenant.

Le procès-verbal interrompt la prescription au sens de l'article L. 189 du LPF.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer :

- la nature et le montant de l'amende que l'administration se propose d'appliquer ;
- les motifs de droit ou de fait ;
- la possibilité offerte à l'intéressé de présenter ses observations dans le délai de trente jours.

L'amende est mise en recouvrement à l'expiration de ce délai suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour la TVA.

Elle est prononcée dans le même délai de reprise que les rappels de taxe sur la valeur ajoutée.